



Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 22/334/A
Date du prononcé 4 octobre 2023
Numéro du rôle 2023/AL/80
En cause de : CPAS DE HUY C/ N

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2C

Arrêt

CPAS - intégration sociale
Arrêt contradictoire

* revenu d'intégration sociale – étudiant – conditions Loi du 26 mai 2002, art. 2 et 3

EN CAUSE :

Le Centre Public d'Action Sociale de HUY, en abrégé « CPAS », inscrit à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0212.358.140, dont le siège est établi à 4500 HUY, rue du Long Thier, 35,
partie appelante,
ayant pour conseil Maître S P, Avocat à 5300 ANDENNE
et ayant comparu par Maître A F

CONTRE :

Madame R N, RRN, domiciliée à
partie intimée, ci-après dénommée « *Madame N.* »
ayant pour conseil Maître S S, Avocat à 4500 HUY,
et ayant comparu personnellement, assistée par Maître R M

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 6 septembre 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 18 janvier 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Huy, 2^{ème} chambre (R.G. 22/334/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 17 février 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 20 février 2023 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 mars 2023 ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Huy, reçu au greffe de la cour le 1^{er} mars 2023 ;
- l'ordonnance rendue le 15 mars 2023, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 6 septembre 2023 ;
- les conclusions ainsi que les conclusions de synthèse de la partie intimée, reçues au greffe de la cour respectivement les 13 avril 2023 et 19 juin 2023 ;
- les conclusions de la partie appelante, reçues au greffe de la cour le 17 mai 2023 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée, reçu au greffe de la cour le 19 juin 2023 ;
- le dossier de pièces de l'auditorat général de Liège, comprenant 3 parties et transmis au greffe de la cour le 30 août 2023 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante, déposé lors de l'audience du 6 septembre 2023 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée, déposé lors de l'audience du 6 septembre 2023 ;

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 6 septembre 2023.

Après la clôture des débats, Madame Corinne Lescart, substitut général, a donné son avis verbalement auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré lors de cette même audience.

I. LA DEMANDE ORIGINNAIRE – LE JUGEMENT DONT APPEL – LES DEMANDES EN APPEL

I.1. La demande originaire

La demande originaire a été introduite par requête du 4 octobre 2022.

Elle est dirigée contre une décision prise par le CPAS en séance du 11 juillet 2022 qui décide de ne pas cautionner la reprise d'études souhaitées par madame N. au 1^{er} septembre 2022 dans le cadre du *cursus* de comptabilité dispensé par l'école supérieure de comptabilité de Liège.

La motivation repose sur l'article 11, §2, de la loi du 26 mai 2002 : madame N. a la possibilité de trouver un emploi grâce aux différentes formations suivies entre 2018 et 2021 et n'apporte aucun élément justifiant la nécessité de reprendre cette formation. Madame N. a déjà manqué deux rendez-vous fixés dans le cadre d'un contrat de travail article 60 lesquels concernaient le domaine d'activité convoité et ce, sans raison. Il est considéré que madame N. est actuellement en mesure de trouver un emploi correspondant à son profil et de suivre

par la suite des formations dans le cadre de la formation continue. Dans l'hypothèse d'une reprise d'études, le droit à l'intégration sociale sera revu concernant la condition inhérente à ce droit et portant sur la disposition au travail pouvant être considérée comme non remplie.

Sur base du dispositif de sa requête introductive d'instance, madame N. demande au tribunal l'autorisation de poursuivre un *cursus* de comptabilité auprès de l'école supérieure de comptabilité de Liège et postule la condamnation du CPAS à lui verser un revenu d'intégration sociale durant le suivi de ce *cursus*.

Il est également demandé de condamner le CPAS aux dépens (153,05 EUR).

Par voie de conclusions reçues au greffe du tribunal du travail le 8 décembre 2022, madame N. a étendu sa demande à la décision prise par le CPAS en séance du 31 octobre 2022 qui emporte le retrait au 1^{er} novembre 2022 de son droit à l'intégration sociale sous forme de revenu d'intégration sociale au taux de personnes ayant charge de famille.

La motivation se base sur l'absence de madame N. à l'audition à laquelle elle avait été dûment convoquée. Le CPAS considère que madame N. ne remplit plus la condition de disposition au travail eu égard aux possibilités concrètes qui lui ont été proposées par le CPAS par le biais de plusieurs offres d'emploi pour lesquelles elle a été absente à trois reprises ainsi qu'à ses efforts estimés insuffisants.

Par voie de conclusions reçues au greffe du tribunal du travail le 21 décembre 2022, madame N. a étendu sa demande à la décision prise par le CPAS en séance du 12 décembre 2022 emportant le retrait au 12 octobre 2022 (date de début de reprise des études) de son droit à l'intégration sociale sous la forme de revenu d'intégration sociale au taux de personnes ayant charge de famille et l'arrêt du paiement de ce revenu d'intégration au 1^{er} novembre 2022 outre la récupération de la somme payée indument pour la période du 12 au 31 octobre 2022.

La motivation se base sur l'article 11, §2, de la loi du 26 mai 2002 (modalités du PIIS). Madame N. dispose d'un profil professionnel suffisant, elle était absente à 3 reprises aux auditions auxquelles elle a été convoquée pour lui soumettre une proposition d'emploi, ses efforts sont insuffisants.

1.2. Le jugement dont appel

Par jugement du 18 janvier 2023, le tribunal a dit les recours recevables et fondés, a réformé les décisions administratives attaquées et a dit pour droit que madame N. remplissait les conditions légales pour continuer à bénéficier d'un revenu d'intégration sociale au taux charge de famille à partir du 12 octobre 2022 en l'autorisant à poursuivre un *cursus* baccalauréat en comptabilité auprès de l'école supérieure de comptabilité de Liège.

Il a donc condamné le CPAS à octroyer à madame N. le revenu d'intégration sociale au taux personne ayant charge de famille à partir du 12 octobre 2022.

Il a invité madame N. à communiquer au CPAS à la première demande :

-ses résultats scolaires relatifs aux sessions d'examens de décembre 2022 / janvier 2023 et de juin 2023 et août / septembre 2023 ;
-une attestation de présence aux cours et aux stages pour la période de septembre à décembre 2022 et puis de janvier à juin 2023 et ensuite pour chaque année ultérieure poursuivie dans le cadre de son baccalauréat en comptabilité.

Le CPAS a été condamné aux dépens (153,05 EUR) et à la contribution due au fonds d'aide juridique (24 EUR).

1.3. Les demandes en appel

1.3.1°- La demande du CPAS, partie appelante

Sur base de sa requête d'appel et du dispositif de ses conclusions prises en appel, le CPAS demande à la cour de dire son appel recevable et fondé, de réformer le jugement dont appel et de débouter madame N. de sa demande en confirmant les décisions litigieuses.

Le CPAS estime que compte tenu de l'âge de madame N., de sa situation familiale, des formations suivies, il ne pouvait en aucun cas cautionner la reprise d'études supérieures en septembre 2022.

Madame N. a déjà entrepris en vain de telles études supérieures (bachelier en assistant de direction) durant les années académiques 2016-2017 et 2017-2018. Il s'agissait déjà d'une dernière chance.

Elle n'est pas suffisamment impliquée dans sa recherche d'emploi.

Les résultats des examens de janvier 2023, de juin et septembre 2023 démontrent que madame N. ne dispose pas des aptitudes suffisantes pour le suivi de ce type d'études supérieures.

Les conditions légales d'octroi ne sont plus remplies.

1.3.2°- La demande de madame N., partie intimée

Sur base du dispositif de ses conclusions de synthèse prises en appel, madame N. demande à la cour de dire l'appel recevable mais non fondé.

Par conséquent, elle demande de confirmer le jugement dont appel dans toutes ses dispositions.

Il est demandé de condamner le CPAS aux dépens d'appel liquidés à la somme de 218,67 EUR étant l'indemnité de procédure.

Madame N. estime remplir les conditions légales d'octroi et justifier d'une raison d'équité permettant de déroger à la condition de disposition au travail : elle a entamé des études de comptabilité dans le but d'améliorer ses chances d'insertion professionnelle et démontre au moment où le CPAS prend ses décisions qu'elle en a les aptitudes.

L'échec des études supérieures précédemment entamées s'explique par la naissance de ses deux derniers enfants en 2016 et en 2017 et par les lacunes qu'elle présentait alors et qu'elle a tenté de combler depuis.

Elle souligne son droit à l'échec au regard des résultats de la session de janvier 2023 qui s'expliquent par son état de santé, l'incertitude de sa situation, ses difficultés financières, son inscription tardive en première année (en octobre 2022) du fait du refus du CPAS de la soutenir dans ce projet. L'appréciation de ses aptitudes doit se baser sur les résultats d'une année entière.

Malgré les formations et les aides à l'insertion professionnelle, en septembre 2022, elle n'avait toujours pas trouvé d'emploi convenable. Elle manque d'expérience. Elle a fait le choix d'études portant sur un secteur en pénurie et qui comprend des stages rémunérés en cours de cursus.

Elle souligne que les cours sont dispensés sur trois ans à raison de trois fois par semaine soit deux journées en semaine et une demi-journée le week-end et que le suivi de ce *cursus* ne fait pas obstacle à l'exercice d'un emploi à temps partiel.

Elle n'a pas reçu les convocations du CPAS qui lui auraient été adressées pour obtenir un emploi.

II. LES FAITS

Madame N. est née le 21 novembre 1991. Elle est de nationalité belge.

Elle est la maman de trois enfants :

- Ryan N. né le 30 mai 2010, âgé actuellement de 13 ans;
- Elisheva I., né le 19 juin 2016, âgé actuellement de 7 ans;
- Isaiah I., né le 28 juillet 2017, âgé actuellement de 6 ans.

Elle a la garde principale de son aîné et la garde alternée de ses deux derniers enfants.

Son passé peut être décrit comme suit :

- elle est née au Burundi en 1991 et elle est arrivée en Belgique à l'âge de 8 ans; elle est donc âgée actuellement de près de 32 ans;
- elle a dû suivre l'enseignement spécial (type 3) en raison de troubles de comportement et de problèmes de compréhension, où elle a appris notamment à encoder; elle déclare avoir été en conséquence retardée dans ses études qu'elle a souhaité poursuivre ;
- après cette première qualification, elle a donc entamé des études générales durant 3 ans et elle a obtenu le certificat correspondant au certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) le 1^{er} mars 2016 à l'âge de 25 ans;
- elle s'est inscrite pour l'année scolaire 2016-2017 en haute école pour obtenir un bachelier « assistant de direction » mais a échoué à deux reprises la première année (le CPAS avait marqué son accord sur l'entame de ces études et elle a pu recommencer une deuxième fois

sa première année en 2017-2018 sur base d'une décision du tribunal du travail du 21 mars 2018 qui avait réformé le refus du CPAS d'accorder cette dernière chance) ;

- elle a dû se rendre à l'évidence que son niveau de formation était insuffisant en langue française et en mathématiques (refus pour cette raison d'une demande de formation professionnelle « comptabilité pour secrétaire »), et en conséquence, elle a suivi plusieurs formations de mise à niveau :

- durant l'année scolaire 2018-2019, elle a suivi des cours en langue française et elle s'est formée en bureautique : 555 heures d'avril 2019 à septembre 2019, en réalisant notamment un stage de formation en secrétariat dans un cabinet d'avocats à concurrence de 5 jours par semaine en août et septembre 2019;
- durant l'année scolaire 2019-2020, elle a renforcé ses connaissances en suivant des formations spécifiques : 80 périodes en mathématiques et 120 périodes en grammaire et orthographe;
- durant l'année 2020-2021, elle a encore suivi 160 périodes en gestion, et elle obtenu son certificat de connaissance de gestion de base, avec la plus grande distinction, en juin 2021;
- durant l'année 2021-2022, elle a bénéficié d'un « Jobcoaching » (recherche active d'emploi) par la MIRHW.

Parallèlement, elle est inscrite comme demandeur d'emploi et elle a conclu un PIIS avec le CPAS depuis 2019 qui soutient le suivi des formations notamment en promotion sociale. Les évaluations mentionnent que madame N. participe de manière assidue aux modules et ateliers prévus par la cellule emploi formation du CPAS et que le suivi sous projet individualisé d'intégration sociale lui permet d'être structurée dans ses démarches et ses échéances.

Le CPAS lui a transmis, en 2022, trois convocations pour un pré-entretien dans le cadre d'offres d'emploi « article 60 » dans le secteur administratif auxquelles elle n'a pas donné suite. Madame N. invoque des problèmes de réception de courriers.

Pour l'année scolaire 2022-2023, elle est inscrite en première année de formation en «*comptable passerelle bachelor (cours du jour)* » délivrée par la Chambre belge des comptables et des experts-comptables de la Province de Liège , en vue d'obtenir un bac en comptabilité en 3 ans où les cours sont délivrés deux jours par semaine, et un demi-jour le week-end.

Elle précise que cela lui permet de chercher un travail à mi-temps sachant qu'un stage rémunéré en entreprise est imposé dans le cadre de son *cursus*.

Le métier de comptable est en pénurie en Wallonie.

La session de janvier est un échec : deux examens sur cinq sont couverts par un certificat médical valable du 8 au 11 janvier 2023 et pour les trois autres, madame N. obtient un résultat inférieur à 50%.

La session de juin est également un échec et la session d'août présente un résultat global de 23,4%, madame N. est refusée.

III. L'AVIS ORAL DU MINISTERE PUBLIC ET LES REPLIQUES

Le ministère public se rallie à la motivation du jugement dont appel pour l'année scolaire 2022-2023 : les connaissances de base acquises par madame N. ne suffisaient pas sur le marché du travail, et c'est à juste titre et de manière clairvoyante qu'elle a cru bon de parfaire sa formation malgré la naissance et la charge de ses trois enfants.

Pour la suite, les résultats sont clairs et ne permettent plus de considérer que madame N. présente les aptitudes suffisantes à la poursuite d'études supérieures.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV.1. La recevabilité de l'appel

L'appel peut être introduit par citation ou par requête contradictoire.

Le délai pour former appel est d'un mois (article 1051, al.1, du Code judiciaire) à dater de la notification du jugement (articles 792 et 704, § 2, du Code judiciaire, notification accomplie le jour où le pli judiciaire est présenté au domicile de son destinataire en application de l'article 53bis du Code judiciaire).

Le jugement dont appel du 18 janvier 2023 a été notifié par pli judiciaire daté du 20 janvier 2023, remis à la poste le 24 janvier 2023 et réceptionné le 25 janvier 2023 par la partie appelante, le CPAS.

La requête d'appel a été reçue au greffe de la cour le 17 février 2023.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

IV.2. Les dispositions applicables et leur interprétation

L'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale énonce les conditions cumulatives que doit remplir le demandeur d'aide :

- avoir sa résidence effective en Belgique ;
- être majeur ou assimilé ;
- être, notamment, de nationalité belge ;

- ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens ;
- être disposé à travailler à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent ;
La poursuite d'études peut être une raison d'équité.
- faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

Le choix des études appartient à l'étudiant, en concertation avec le CPAS qui refusera, sous réserve d'un recours, un choix qui ne permet pas d'augmenter les possibilités d'insertion professionnelle ou qui ne correspond manifestement pas aux aptitudes de l'étudiant¹.

IV.3. L'application au cas d'espèce

IV.3.1. Le droit au revenu d'intégration sociale au cours de l'année scolaire 2022-2023 et plus précisément du 12 octobre 2022 (date de reprise des études et du retrait du droit au revenu d'intégration sociale) au 4 septembre 2023 (date d'obtention des résultats de cette année scolaire)

La cour entend réformer partiellement le jugement dont appel et donc les décisions du CPAS en ce qu'elles retirent le droit au revenu d'intégration sociale au 12 octobre 2022 et ce, jusqu'à l'obtention des résultats de janvier 2023.

Les conditions d'octroi sont en effet rencontrées durant cette seule période limitée et madame N. doit être dispensée, du fait de ses études et au cours de cette période d'études limitée, de la condition de disposition au travail pour des raisons d'équité qui l'en empêchent, et ce, pour les motifs qui suivent.

A la date de juillet 2002, lorsque madame N. fait part de son projet d'études au CPAS et à la date d'octobre 2022, lorsqu'elle met ce projet à exécution, la cour estime qu'il y a bien lieu de considérer que les études de comptabilité entamées sont utiles (s'agissant d'un métier en pénurie) et qu'elles permettront à madame N. d'augmenter ses possibilités d'insertion professionnelle.

Soutenir que madame N. pouvait suivre de telles études en cours du soir n'est pas réaliste compte tenu de la situation familiale de cette dernière qui aurait alors dû, parallèlement à son projet d'études à suivre en soirée et à un travail ou à une recherche active d'un travail en journée, assumer la charge de trois jeunes enfants.

¹ F. BOUQUELLE et P. LAMBILLON, «La disposition au travail» in *AIDE SOCIALE – INTEGRATION SOCIALE*, Le Droit en pratique, sous la coordination de H. MORMONT et K. STANGHERLIN, La Charte, Bxl, 2011, 333 et s.

A défaut d'obtention de ce diplôme d'études supérieures, elle ne dispose que d'un CESS et de plusieurs formations de base qui ne lui ont pas permis d'obtenir un emploi malgré le soutien d'un organisme spécialisé, la MIRHW et le soutien du service d'insertion du CPAS. Sa formation en secrétariat n'a pas non plus abouti à un emploi.

Le CPAS ne démontre pas que madame N. a bien reçu les convocations pour des pré-entretiens début 2022. Le CPAS n'a pris aucune mesure de sanction face à ce comportement qu'il dénonce sans pouvoir l'objectiver.

Il ne peut être soutenu, pour cette période de juillet à octobre 2022, que le choix et la poursuite des études ne correspondent manifestement pas aux aptitudes de madame N.

Ces aptitudes sont à apprécier par rapport aux études en cours, indépendamment du passé scolaire qui est justifié non pas par une inaptitude générale mais par des difficultés d'orientation, des difficultés de vie et de formation fondamentale que madame N. a tenté de compenser au mieux, dans une attitude méritoire et persévérante.

L'échec des études supérieures entamées précédemment en section « assistant de direction » s'explique par deux maternités et des lacunes auxquelles madame N. a tenté de remédier en suivant, avec l'aide d'organismes spécialisés et même du CPAS, plusieurs formations.

Elle pouvait donc envisager plus sereinement l'entame des études de comptabilité.

Par contre, à l'issue de la session d'examens de janvier 2023, madame N. devait se rendre à l'évidence que cette année ne serait pas concluante à défaut pour elle de disposer des aptitudes suffisantes. Hormis les deux examens couverts par un certificat médical, aucun des trois autres examens n'est réussi.

Nonobstant ses efforts antérieurs pour entamer de nouvelles études supérieures sous un angle plus propice, elle ne démontre aucune évolution positive, aucun signe de réussite.

A ce stade et compte tenu de son âge, de son passé, de ses formations, madame N. ne peut se prévaloir d'un droit à l'échec sans démontrer un minimum de capacité à réussir, ce qui aurait été le cas par l'obtention des résultats à tout le moins partiellement positifs.

Rétrospectivement, les résultats de fin d'année 2022-2023, obtenus à l'issue de la troisième session, confirment que cette analyse est fondée. Dans son évaluation du PIIS en juillet et en septembre 2023, avant l'obtention des résultats, madame N. est clairvoyante sur l'issue de son choix : elle compte reporter un cours jugé difficile (mathématiques financières) en deuxième année estimant ne pas être à niveau et devoir bénéficier de cours particuliers dans cette matière ; elle n'a pas vu les copies de ses examens mais estime qu'il lui faudra plus de temps d'étude n'étant pas assez préparée ; *in fine*, elle reconnaît qu'elle manque de méthode ayant passé beaucoup de temps à étudier et à travailler ses cours sans parvenir à un résultat.

La cour estime donc qu'en date du 30 janvier 2023, lorsque les résultats de la première session de janvier sont connus, la condition de l'aptitude à la poursuite des études entamées ne pouvait plus être évaluée favorablement.

Cette analyse n'enlève rien aux mérites dont madame N. a fait preuve dans son parcours de vie.

Le droit au revenu d'intégration sociale sera donc limité à la période du 12 octobre 2022 au 30 janvier 2023.

La cour relève en outre que madame N. nonobstant ses engagements de départ au regard des cours dispensés sur deux jours de semaine et un demi-jour de week-end, n'a pas travaillé à temps partiel durant cette année scolaire et ne démontre pas avoir tenté de le faire pas plus qu'elle n'a tenté de commencer un stage rémunéré en entreprise au cours de cette première année, ce qui était une option de nature à ancrer sa motivation et développer ses compétences. L'argument qui consiste à soutenir qu'en ne faisant pas ces démarches en première année, cela permettait à madame N. de disposer de plus de temps à consacrer à ses études est évidemment légitime mais confirme que nonobstant ces aménagements, les résultats n'ont pas suivis.

Madame N. doit faire le choix d'actions qui correspondent à ses aptitudes réelles et qui lui permettra d'augmenter plus directement ses possibilités d'insertion professionnelle ou de valoriser ses compétences actuelles.

IV.3.2. Le droit au revenu d'intégration sociale au cours de l'année scolaire 2023-2024

Le constat est sans appel au regard des résultats de fin d'année scolaire écoulée.

Madame N. en est bien consciente comme cela a pu être discuté contradictoirement à l'audience du 6 septembre 2023.

V. LES DEPENS

Les dépens d'appel sont à charge du CPAS.

Les dépens comprennent l'indemnité de procédure telle que liquidée et la contribution due au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Elle est liquidée par la cour à la somme de 24 EUR (articles 4, 5 et 10 de la loi du 19 mars 2017).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'avis verbal du ministère public auquel il n'a pas été répliqué,

Dit l'appel recevable et partiellement fondé,

Confirme, dans cette mesure, le jugement dont appel en ce qu'il statué à partir du 12 octobre 2022 mais limite ses effets au 30 janvier 2023,

Réforme, à partir du 31 janvier 2023, le jugement dont appel et par conséquent confirme les décisions litigieuses et dit que madame N. ne peut plus prétendre au droit au revenu d'intégration sociale à partir de cette date ;

Condamne le CPAS aux frais et dépens de la procédure d'appel liquidés à la somme de 218,67 EUR étant l'indemnité de procédure et à la somme de 24 EUR étant la contribution due au fonds d'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Muriel DURIAUX, conseiller faisant fonction de président,
Geneviève LARDINOIS, conseiller social au titre d'employeur,
Marco DE LERA GARCIA, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Nicolas PROFETA, greffier,

le greffier

les conseillers sociaux

le président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2-C de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **mercredi 4 octobre 2023**, par :

Muriel DURIAUX, conseiller faisant fonction de président,
Assistée de Nicolas PROFETA, greffier.

le greffier

le président